

GE_GERICHTE P/4847/2009 vom 12. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4847_2009

FR: GE_GERICHTE P/4847/2009 du 12 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE P/4847/2009 del 12 dicembre 2013

Regeste

; PLAIGNANT ; DOMMAGE DIRECT ; BANQUEROUTE FRAUDULEUSE ;
DISJONCTION DE CAUSES | CPP.115; CPP.313; CPP.29; CP.163

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Le recourant affirme que les conditions posées à l'art. 115 al. 1 CPP ne sont réalisées pour aucune des parties plaignantes visées dans son acte de recours.

E. 2.1

Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. De surcroît, sont toujours considérées comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale au sens de l'art. 30 CP (art. 115 al. 2 CPP). Le Tribunal fédéral a précisé que seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé. Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 115). Seuls les biens juridiques protégés par l'infraction en cause peuvent, s'ils sont atteints ou menacés, fonder la qualité de lésé. Le fait que le bien juridique individuel soit protégé pénalement n'est pas non plus décisif, il faut que ce soit l'infraction qui fait l'objet de la procédure à laquelle le lésé entend participer qui tend à sa protection (A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., n. 9 ad art. 115). Le critère sus-évoqué de la titularité du bien juridique attaqué a pour corollaire que l'existence ou non d'un préjudice civil (par exemple sous la forme d'un dommage patrimonial) est dénuée de pertinence, sous l'angle de l'art. 115 al. 1 CPP, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne revêt la qualité de lésé.

E. 2.2

Pour être directement touché, l'intéressé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_678/2011 du 30 janvier 2012 consid. 2.1 et les références doctrinales citées), soit notamment le cessionnaire, la personne subrogée ex contractu, l'actionnaire ou l'ayant droit économique d'une personne morale, en cas d'infraction commise à son détriment (arrêt du Tribunal fédéral 1B_294/2013 du 24 septembre 2013 consid. 2.1.).!

E. 2.3

L'art. 163 CP, qui réprime la banqueroute frauduleuse et la fraude dans la saisie, et l'art. 164 CP, qui punit la diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, figurent parmi les infractions contre le patrimoine (art. 137 à 172 ter CP). Comme ces dispositions tendent à protéger, d'une part, les créanciers et, d'autre part, la poursuite pour dettes elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect des droits, les créanciers individuels directement touchés sont légitimés à se constituer partie plaignante dans la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_252/2013 du 14 mai 2013 consid. 2.2. et les références citées).!

E. 3

L'on se trouve, en l'espèce, dans une procédure comportant, à la fois, une pluralité de parties plaignantes et de prévenus. À ce stade, rien ne permet d'affirmer que les fonds des intimés ont été affectés à un projet immobilier plutôt qu'à un autre, lorsque ces fonds ont été recueillis par G_____ ou par les structures mises en place par lui. Une ébauche de reconstitution des flux financiers a été versée au dossier le 29 novembre 2010, mais ne touche qu'un seul des intimés. À la date de la décision querellée, ceux-ci n'ont pas tous été entendus en confirmation de leurs plaintes. Comme le relève le Ministère public, les autres prévenus n'ont pas remis en question la participation des intimés à la procédure.

! Dans ces circonstances, soit celles d'un état de fait qui n'est pas définitivement arrêté, il convient de s'en tenir aux allégués des intimés et aux résultats des premières investigations.

E. 4

À cette aune, aucune des dispositions pénales invoquées par les intimés ne permet de conclure que leurs biens juridiques ou leurs droits n'entreraient pas dans le champ de protection de ces dispositions. Si une partie plaignante invoque cumulativement plusieurs infractions, il suffit, pour admettre sa participation à la procédure, que l'une de ces dispositions, au moins, protège ses intérêts individuels et que les faits pouvant être mis en relation avec cette infraction-là présentent une vraisemblance suffisante en l'état considéré de l'instruction.!

! Or, le recourant se prévaut moins de l'absence de telles conditions que du fait que les intimés ignoraient son nom au moment où ils remettaient leur argent à G_____. Que ceux-ci n'aient pas appris son nom avant leur accès à la procédure pénale importe cependant peu : il tombe sous le sens que les investissements promis par G_____ impliquaient la mise en œuvre de tiers. C'est précisément l'objet de la procédure d'établir si ceux-ci – au rang desquels, le recourant – ont consciemment et volontairement participé à des actes délictueux. Le dossier montre que le recourant, selon le tableau annexé au procès-verbal d'audience du 22 septembre 2010 (lors de laquelle son nom apparaît pour la première fois dans la bouche de G_____), a reçu au L_____, en 2006, plus de EUR 3'500'000.- et qu'à l'audience d'instruction du 6 octobre 2010, un ancien employé de

G_____, qui a qualifié le recourant d'associé de celui-ci, a précisé que des fonds pouvaient aussi avoir été acheminés au L_____ via le F_____. À cet égard, le recourant a allégué, le 17 février 2011, avoir reçu de G_____ EUR 3'500'000.- en remboursement d'un placement personnel antérieur ; mais ce placement – d'autant moins étayé que, selon les déclarations concordantes des précités, aucun document n'avait été signé entre eux – importe peu, car, selon G_____, l'argent reçu des nouveaux investisseurs servait notamment à rembourser ceux qui dénonçaient leur prêt (PP 20'355) : ce sont là des explications qui ne sont pas sans évoquer l'escroquerie connue sous le nom de système de N_____, comme le relève un intimé. Pour les fonds qu'il a éventuellement reçus directement de l'un ou l'autre des intimés, la question de la participation consciente et volontaire du recourant à des actes délictueux se pose dans les mêmes termes. En résumé : - il est établi et non contesté que B_____, D_____ ont remis des fonds à G_____, leur affectation concrète n'étant pas élucidée et, par conséquent, pas exclue pour les acquisitions du recourant au L_____ ; aucun de ces plaignants n'a recouvré le capital investi ; ils sont donc immédiatement et personnellement touchés par les infractions contre le patrimoine dont le recourant est prévenu ;! [endif]>![if> - il est établi et non contesté que C_____ a remis des fonds à G_____ et, même, obtenu un jugement condamnatore de celui-ci, dont le recouvrement est compromis par sa faillite personnelle, voire par celle des sociétés suisse et F_____ qu'il animait, sans que l'affectation concrète des fonds ne soit élucidée et, par conséquent, pas exclue pour les acquisitions du recourant au L_____ ; sa qualité de créancière du failli et de cessionnaire de droits de la masse en faillite de G_____ suffisent à légitimer sa constitution de partie plaignante ;! [endif]>![if> - il est établi et non contesté que E_____ a remis des fonds à G_____ et que, si le recourant paraît avoir constitué pour ce plaignant une société au L_____, dont il est le directeur, il n'en a pas avisé le plaignant, ne lui en a pas transféré les actions ou parts sociales, ni ne l'a mis en situation de le faire avant le début de la procédure, tout en revendant apparemment, de sa seule initiative, le terrain sous-jacent à un prix considérablement inférieur à l'investissement consenti ; E_____ est donc personnellement et immédiatement touché par les infractions dont le recourant est prévenu, étant observé que celui-ci ne conteste pas que la société off-shore dont celui-là était l'ayant droit économique des fonds investis a été dissoute avant le dépôt de plainte.![endif]>![if>

E. 5

Suivre les conclusions du recourant n'aurait pas de portée immédiate pour lui, au stade actuel de la procédure.![endif]>![if> Le sort des actions civiles se jouera à un stade ultérieur (cf. art. 123, 124, 353 al. 2 et 358 al. 1 CPP), et le Ministère public conserve une grande latitude pour l'administration des preuves nécessaires à ces seules fins (art. 313 al. 1 CPP). En outre, les intimés resteraient de toute manière admis à la procédure ; comme tels, ils continueraient d'exercer leurs droits de partie envers les autres prévenus. L'admission d'une partie plaignante est un tout, en quelque sorte indivisible pour la procédure qu'elle concerne. Vouloir tracer des limites internes, en fonction des prétentions que ladite partie est autorisée à diriger contre un prévenu plutôt qu'un autre, serait artificiel et se révélerait rapidement source de complications, d'incidents et de contentieux dans la conduite de l'instruction, retardant l'achèvement de celle-ci. Il n'est qu'à penser au déroulement des audiences et aux destinataires des questions selon la partie dont elles émanent ou selon le fait qu'elles visent à élucider, questions qui, fréquemment, auront une portée double, pénale et civile. L'intérêt à la continuation de l'instruction sans ce type d'inconvénient l'emporte sur l'intérêt du recourant à voir écarter à ce stade les intimés.

E. 6

Le recourant avait demandé la disjonction de sa cause, sans y revenir par la suite. Son souhait ne pouvait de toute manière pas être suivi. En effet, l'art. 29 al. 1 let. b CPP impose le principe du jugement conjoint des participants. Lorsque, comme en l'espèce, les infractions commises par une pluralité d'auteurs présumés sont étroitement mêlées du point de vue des faits, les autorités pénales ne doivent pas admettre facilement une disjonction de cause ; cela vaut notamment en cas de participations, lorsque les circonstances et la nature des infractions sont contestées de plusieurs côtés et qu'il y a un risque que l'un des participants veuille mettre la faute sur les autres (ATF 116 Ia 305 consid. 4b p. 313). Ce risque émerge en l'occurrence : le recourant et G____ paraissent vouloir se présenter, pour les investissements au L____, chacun comme une victime de l'autre.![endif]>![if>

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, frais à la charge de son auteur (art. 428 al. 1 CPP).![endif]>![if>

E. 8

Trois des intimés ont demandé, en la chiffrant, l'indemnisation de leurs frais de défense pour l'instance de recours. Comme ils obtiennent chacun gain de cause sur le fond et que le recourant est astreint au paiement des frais, il sera fait droit à leurs demandes (art. 433 al. 1 CPP).![endif]>![if>

E. 8.1

Les montants respectifs seront fixés comme suit, avec cette précision que – le litige ne portant pas sur un classement – la loi n'impose pas une indemnisation intégrale, mais « juste » (« angemessen », art. 436 al. 2 CPP) :![endif]>![if>

E. 8.1.1

B____ réclame CHF 4'000.- Le contenu de ses observations consiste exclusivement en la citation d'extraits de procès-verbaux d'auditions et en la reprise de la motivation de l'ordonnance querellée, avec pour tout argument juridique un renvoi à l'art. 115 CPP. L'indemnité sera par conséquent fixée à CHF 500.-.![endif]>![if>

E. 8.1.2

C____ réclame également CHF 4'000.-, alléguant 12 heures de travail de ses conseils pour 10 pages d'observations. Le contenu de celles-ci ne va pas au-delà de celles qu'elle avait présentées avant que le Ministère public ne statue. L'indemnité sera par conséquent également fixée à CHF 500.-.![endif]>![if>

E. 8.1.3

E____ réclame CHF 2'325.- et produit le « time sheet » de son conseil. Le temps consacré à l'examen du recours (2 h.) sera réduit de moitié, dès lors que l'objet de la contestation était connu, ayant été soumis au Ministère public et transmis aux parties pour prise de position, quand bien même il ressort du dossier que E____ n'a pas fait usage de cette faculté. L'indemnité sera par conséquent fixée à CHF 1'875.- (2325 - 450).![endif]>![if>

E. 8.2

Conformément au texte de l'art. 433 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), ces indemnités seront mises à la charge du recourant (ACPR/140/2013

).[endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.